



## Dispositions Générales Contrat N° 504 947

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1<sup>er</sup> Août 1990, est régi par le Code des Assurances. Il est constitué des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Dispositions Particulières associées.

**Le numéro de votre contrat est précisé dans vos Dispositions Particulières.**

Pensez à le rappeler lors de toute demande d'information juridique ou lorsque vous déclarez un sinistre – cela permettra de faciliter votre identification et d'éviter toute perte de temps dans la gestion de votre demande.

**Pour vous aider dans la lecture et la compréhension de ce contrat, un lexique figure en dernière partie.**

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
**Une marque de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE (SFPJ)**  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Société au capital de 2 216 500 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321 776 775  
Siège Social : 8 - 10, rue d'Astorg 75008 PARIS.

### QUELQUES DEFINITIONS

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire la **SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROTECTION JURIDIQUE**, ci-après dénommée **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- la personne physique ou morale dont les coordonnées figurent dans les Dispositions Particulières,
- lorsque l'Assuré est une personne morale, bénéficiant également des garanties ses représentants statutaires et légaux,
- le conjoint collaborateur lorsqu'il participe à l'exploitation de l'entreprise,
- les préposés de l'entreprise, exclusivement pour les garanties « Recours pénal », « Défense Pénale ».

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, étrangère au présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'**article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

## ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BENEFICIEZ ?

### 1.1 - UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des **informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.**

**Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 74 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).**

### 1.2 - UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.** Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

**Sur un plan amiable :**

- **La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à **l'article 5.2** (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

**Sur un plan judiciaire :**

- **La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à **l'article 5.2** (« frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

## ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?

## 2.1 – DOMAINES D'INTERVENTION

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.2 :

### **Garantie Activité Professionnelle.**

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client, un concurrent.

Nous intervenons pour les litiges relevant d'une assurance obligatoire à la condition expresse que celle-ci vous ait formellement déclinée sa garantie et sous réserve des exclusions prévues à l'article 2.2.

Exemples de litiges garantis : livraison non conforme à votre commande, litige dans le cadre de l'entretien ou de la réparation de vos matériels, annulation abusive d'une commande par un client, détournement de clientèle, dénigrement ....

**ATTENTION : Le recouvrement de créance n'est pas pris en charge au titre de cette garantie.**

### **Garantie Locaux Professionnels.**

Nous intervenons pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice de votre activité professionnelle.

Exemples de litiges garantis : litiges avec le propriétaire (déspécialisation du bail, augmentation de loyer), litiges avec la copropriété (perte de clientèle suite à pose d'un échafaudage, contestation des charges).

### **Garantie Recours Pénal.**

Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit). Bénéficient également de cette garantie les préposés de l'entreprise, lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale (contravention ou délit) dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

### **Garantie Défense Pénale et Disciplinaire.**

Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre de l'activité professionnelle garantie.

Exemples de litiges garantis : vous êtes poursuivi pour diffamation, pour non respect de règles d'hygiène et de sécurité.

**ATTENTION : Cette garantie ne peut être mise en jeu suite à infraction au Code de la Route.**

## 2.2 - EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- **Les litiges résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.**
- **Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part.**
- **Les litiges relatifs aux successions et aux divorces et plus généralement ceux relatifs à la vie privée.**
- **Les litiges se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).**
- **Les litiges résultant de travaux immobiliers, nécessitant une déclaration préalable, un permis de construire ou un permis de démolir.**
- **Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).**
- **Les litiges en matière douanière, fiscale et URSSAF.**
- **Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours suite à accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance.**

- Les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
- Les litiges relatifs aux conflits individuels ou collectifs du travail ainsi que ceux consécutifs à un licenciement collectif pour motif économique.
- Les litiges relevant de la Cour d'Assises.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance, sauf refus injustifié d'intervenir de la part de l'assureur Responsabilité Civile.
- Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges liés au Code de la Route.
- Les litiges lorsque vous êtes mis en cause à l'occasion d'une action de groupe engagée à votre encontre.
- Les litiges vous opposant au Cabinet ASSUR'770.

### ARTICLE 3 – OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Vos garanties s'exercent en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, au Liechtenstein, en Norvège, au Vatican et en Islande.

### ARTICLE 4 – QUELS SONT LE PLAFOND DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?

#### 4.1 – PLAFOND DE GARANTIE (TTC)

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **25 000 € par sinistre et par année d'assurance**.

**ATTENTION:** Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

#### 4.2 – SEUILS D'INTERVENTION (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **250 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

### ARTICLE 5 – QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC) ?

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence**.

#### 5.1 – MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**
  - Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.
  - Si vous ne récupérez pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.
- **Autres pays garantis :** il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à **l'article 6** (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »), de saisir votre avocat.

Par dérogation à l'article 4.1 « plafond de garantie », nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de DIX JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **3 500 € TTC**, sans application des montants définis ci-dessous.

## 5.2 – FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 4.1. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

### - Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **2 500 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 700 € en cas d'échec de la transaction et 1 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).**

### - Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire** : Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **3 000 €**
- **Frais et honoraires d'huissier de justice** : Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Honoraires et frais d'avocat** : Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
<b>ASSISTANCE</b>	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	<b>100 €</b>
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	<b>450 €</b>
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	<b>600 €</b>
Recours gracieux (contentieux administratif)	<b>375 €</b>
<b>PREMIERE INSTANCE</b>	
Référé	<b>850 €</b>
Juridiction statuant avant dire droit	<b>500 €</b>
Tribunal d'Instance	<b>850 €</b>
Tribunal de Grande Instance	<b>1 200 €</b>
Tribunal Administratif	<b>1 200 €</b>
Tribunal de Commerce	<b>1 200 €</b>
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation (échec)	<b>600 €</b>
- en conciliation (réussite)	<b>1 200 €</b>
- bureau de jugement	<b>1 000 €</b>
- départition	<b>810 €</b>
Autres juridictions	<b>875 €</b>
<b>CONTENTIEUX PENAL</b>	
Tribunal de police	<b>700 €</b>
Tribunal correctionnel	<b>1 000 €</b>
Médiation pénale	<b>565 €</b>

Juge des libertés	565 €
Chambre de l'instruction	625 €
Garde à vue / Visite en prison	540 €
Démarches au parquet	50 €
<b>APPEL</b>	
Cour d'appel	1 200 €
Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'appel	500 €
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat	2 240 €
<b>EXECUTION</b>	
Juge de l'exécution	800 €
Suivi de l'exécution	190 €
Transaction menée jusqu'à son terme	645 €

**NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :**

- ♦ Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- ♦ Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- ♦ Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.
- ♦ Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- ♦ Les frais et honoraires d'expert-comptable sauf si l'option fiscale et sociale a été souscrite.
- ♦ Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- ♦ Les honoraires de résultat.

**ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?**

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

**Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 77 74 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à votre Courtier ou à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
TSA 41234 – 92919 LA DEFENSE CEDEX  
Ou par mail à  
[declaration.sinistre@protectionjuridique.fr](mailto:declaration.sinistre@protectionjuridique.fr)

**Attention : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.**

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat **N° 504 947** et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**Attention :** Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

## ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

## ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

8.1 - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

### 9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

## **9.2 – PRESCRIPTION**

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou l'envoi d'un recommandé électronique (adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

## **9.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES**



### **Protection des données personnelles**

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

### **Vos droits**

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à votre Assureur par courrier postal à :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE  
« Service clientèle »  
TSA 41234 92919 La Défense Cedex

Par mail à : [contactdrpo@groupama-pj.fr](mailto:contactdrpo@groupama-pj.fr) ou sur notre site internet [www.groupama-pj.fr](http://www.groupama-pj.fr)

### **Lutte contre la fraude à l'assurance**

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

### **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

### **Enregistrements téléphoniques**

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § « vos droits »).

### **Recueil et traitement de données de santé**

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale.

Elles sont exclusivement destinées aux Médecins-conseils de l'Assureur ou d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux).

Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

## **9.4 – RECLAMATION**

En cas de réclamation concernant votre contrat, sa distribution ou le traitement de votre dossier, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel.

Si cette première réponse ne vous satisfait pas vous pouvez écrire à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
**« Service Qualité »**  
TSA 41234 -92919 LA DEFENSE CEDEX

Groupama Protection Juridique s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. La réponse définitive à votre réclamation vous sera apportée dans un délai de traitement de deux mois au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé.

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, vous pourrez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale :

**Médiation de l'Assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 Paris cedex 09**

ou sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

## 9.5 – ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'ACPR :  
**L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**  
**4 Place de Budapest**  
**CS 92459**  
**75436 PARIS CEDEX 09**

## ARTICLE 10 – VIE DU CONTRAT

### 10.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet pour une durée minimale d'un an – à la date figurant dans les Dispositions Particulières de votre contrat, sous réserve du paiement de la cotisation.

Il se renouvelle par tacite reconduction année après année, sauf résiliation conformément à **l'article 10-2** des présentes Dispositions Générales.

### 10.2 RESILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions prévus au Code des Assurances et notamment :

- **Par Vous ou par Nous**
  - A la fin de chaque période annuelle d'assurance, sous préavis de deux mois au moins, (art. L113-12 du Code des Assurances).
  - En cas de modification ou de cessation du risque (art. L113-16 du Code des Assurances).
- **Par Vous**
  - Dans le cas prévu à **l'article 10.4** (« Adaptation et révision de la cotisation »).
- **Par Nous**
  - En cas de non-paiement des cotisations (art. L 113 - 3 du Code des Assurances).
  - Après sinistre, c'est à dire après déclaration d'un litige (art. R 113 - 10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous avez la possibilité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats que vous pourriez avoir souscrits auprès de nous.
- **De plein droit**
  - En cas de retrait de l'agrément administratif (art. L326-12 du Code des Assurances).

#### **Forme de résiliation :**

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de Groupama Protection Juridique ou de votre Courtier, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par nous doit vous être notifiée par lettre recommandée.

### 10.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation TTC ainsi que ses modalités de paiement figurent dans les Dispositions Particulières de votre contrat. La cotisation est payable chaque année, à la date d'échéance. A défaut de paiement dans les dix jours de son échéance, d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation due, nous pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - suspendre la garantie à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée que nous adressons à l'Assuré. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

#### **10.4 ADAPTATION ET REVISION DE LA COTISATION**

A chaque échéance annuelle, la cotisation sera modifiée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Cette modification sera proportionnelle à la variation de la valeur de cet indice comprise entre la date de souscription et la date d'échéance.

Le montant du nouveau tarif sera notifié dans les formes habituelles.

**Lorsque la nouvelle cotisation emporte une majoration indépendamment de l'évolution de la cotisation résultant de la variation de l'indice**, vous avez la faculté de résilier le contrat dans le mois de la date à laquelle il aura eu connaissance de la majoration, selon les modalités prévues au paragraphe "FORME DE LA RESILIATION". La résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater de la demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date).

Vous demeurerez redevable à notre égard d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date de résiliation.

## LEXIQUE

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques unes (Conseil de Prud'hommes, Tribunal d'instance).

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal de Grande Instance qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **CONFLIT D'INTÉRÊTS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'un expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« **DELAI DE CARENCE** » : Il s'agit du délai à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres garantis.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.

« **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **PRESTATION DE SERVICE** » : Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque, assurances...

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire –point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6.

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires, à concurrence des sommes réglées.

« **TIERS** » : Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais être partie au contrat. Nous intervenons contre les tiers identifiés.